

CONSEIL DE COMMUNAUTE

Compte rendu de la séance du 26 NOVEMBRE 2008

L'an 2008, le mercredi 26 novembre à 20 h 45, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Albret était assemblé en session ordinaire à la salle des Fêtes de Xaintraillès, après convocation légale, sous la présidence de M. Bernard FAUCON-LAMBERT.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les délégués des communes adhérentes :

Commune de BARBASTE : MMES BARATEIRO, JAYLES, MM. DUBRUN, FRICARD, MOLARO, SAUQUES

Commune de BRUCH : MME MARIA, M. LORENZELLI

Commune de BUZET/BAÏSE : MMES LAFFON, POLLONI, MM. FRESQUET, GOURGUES, MARIN, MOLINIE

Commune de CAUBEYRES : M. BANEL

Commune de FEUGAROLLES : MM. GARRABOS, PARISOTTO

Commune de LASSERRE : M. PERES

Commune de LAVARDAC : MME SESTACQ, MM. CLAVE, DESMET, GAUTERON, MAUDIRE, MICHELIN, TOURON

Commune de MONTESQUIEU : MM. BIASUZZI, POLO

Commune de MONTGAILLARD : M. DAURENSAN

Commune de NERAC : MMES CASEROTTO, GARREAU, PAILLARES, PALAZE, MM. BACH, BAURY, DUFAU, FAUCON-LAMBERT, GALLIO, LACOMBE, UMINSKI

Commune de POMPIEY : M. BOUTIN

Commune de SAINT LAURENT : MM. CAPELLE, CLUA

Commune de SAINT PIERRE DE BUZET : M. DE TRETAINNE

Commune de THOUARS : M. VICINI

Commune de VIANNE : MMES DUCLOS, PERRIER, RAMADOUR, MM. BARRET, MERCADIE, SENGENES

Commune de XAINTRAILLES : M. LESPE

ETAIENT EXCUSES :

Commune de FEUGAROLLES : M MASSIAS

ETAIENT ABSENTS :

Commune de NERAC : MME BES, MM. GELLY, IDIART, SANCHEZ,

Assistaient également à la réunion, C. MOINET, Directrice, E.DUFAU Directrice-adjointe,

Madame JAYLES est désignée secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance, le Président donne la parole à Monsieur Lespes, Maire de Xaintraillès, qui souhaite la bienvenue à l'Assemblée et de bons travaux en terres Xaintraillaises. Il propose aux membres présents de rester après la réunion pour déguster un vin chaud Xaintraillais.

.../...

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2008:

Après l'adjonction des interventions ci-jointes, le compte rendu du 10 septembre 2008 est approuvé à la majorité (40 votes pour, 11 votes contre).

Intervention de Monsieur Touron et de Monsieur Barret (cf. documents en annexe).

Le Président fait part à l'assemblée des signatures effectuées depuis le dernier conseil communautaire :

Liste des signatures du Président depuis le Conseil Communautaire du 10 SEPTEMBRE 2008

<i>Thèmes</i>	<i>Tiers</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
EMPRUNT	Caisse d'Epargne	Emprunt Budget principal	278 488.00
EMPRUNT	Caisse d'Epargne	Emprunt Budget Zone d'Aménagement Touristique	36 432.00
ORDRE DE SERVICE ET ACTE D'ENGAGEMENT	BAUDEQUIN	Travaux démolition Verrerie de Vianne	26 500.00
CONTRAT AIDE FINANCIERE	CAF	Contrat aide financière accueil de loisirs Barbaste subvention 5000 € prêt 3334 € pour installation système de climatisation crèche Nérac coût prévisionnel des travaux 13.000 €	5 000.00
TRAVAUX	Paysages d'Albret	Aménagement paysager Verrerie de Vianne	862.50
CONVENTION	THOUIN	Maîtrise d'Œuvre aménagement SITE DU MOULIN DES TOURS	
CONVENTION	Cinéma le Margot	Pour versement subvention 2008	
MAITRISE ŒUVRE	HUSSON	Maitrise d'Œuvre aménagement locaux voirie à la Verrerie de Vianne	8 500.00
SIGNATURE ACTE	NOTAIRE ALZIEU	Prolongation sous seing terrains St PIERRE DE BUZET	
SIGNATURE ACTE	NOTAIRE PERELLE	Signature sous seing Bernadet ZA Montesquieu	

Par ailleurs, il informe les conseillers communautaires que la participation de Mme Danièle Mitterrand, dans le cadre d'un colloque sur l'eau, proposé par l'Association France Libertés, initialement prévue le 29 novembre est déplacée, compte tenu d'autres impératifs. Une autre date est d'ores et déjà envisagée sur 2009.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Monsieur Desmet demande le report de la première délibération soumise à l'examen de l'Assemblée du fait de la prochaine réunion à venir et donc de négociations possibles avec le Syndicat Mixte du Pays d'Albret. Le Président lui précise qu'il allait en effet proposer le retrait de ce projet de délibération en raison d'éléments nouveaux en particulier des échanges qu'il a eu avec les Présidents des Communautés de Communes du Mézinais et des Côteaux, puis avec Monsieur Camani, Président du Conseil Général. Il expose donc le nouveau projet de délibération :

.../...

1 – SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ALBRET

N° ordre : 2008-57

Objet : Projet de modification statutaire

« **Considérant** sa délibération du 26 juin 08 par laquelle il demandait une meilleure représentation au sein du syndicat mixte du Pays d'Albret.

Considérant sa lettre en date du 15 octobre 2008 demandant une réunion du comité syndical « *en vue de procéder à une modification statutaire prévoyant une juste représentation de la Communauté de Communes du Val d'Albret conforme à sa population et à sa participation.* »

Considérant les contributions financières des collectivités locales adhérentes au syndicat mixte du Pays d'Albret

Conseil Général	106.512 €
Communauté de communes du Val d'Albret	69.982 €
Communauté de communes des Coteaux d'Albret	16.992 €
Communauté des communes du Mézinais	15.896 €
Communes isolées	3.642 €

Considérant que la part de financement de la CCVA s'élève à 65,70 % des contributions, hors Conseil Général, alors que sa représentation n'est que de 16 délégués, sur un total de 41, soit 39 %.

Considérant que sa population représente 70 % de la population du syndicat mixte.

Considérant que des collectivités représentant moins de 35 % de la population et versant au total 36.530 €, soit 17 % des contributions, ont plus d'élus que notre communauté de communes.

Considérant l'entretien du président de la CCVA avec le président du Conseil Général et le souhait de ce dernier de voir évoluer les statuts du syndicat afin que soit mieux pris en compte le poids respectif de chaque partenaire.

Considérant que le Conseil Général est le partenaire principal du syndicat mixte.

Affirme d'une part sa volonté de coopération et d'autre part la nécessité de défendre l'intérêt communautaire.

Soutient toute initiative du Conseil Général en vue d'une modification statutaire du syndicat mixte allant dans le sens d'une plus grande équité dans la représentation et dans la participation budgétaire ».

Monsieur Tournon pense qu'il n'est pas pertinent de mettre sur le même plan les considérants d'ordre factuel (chiffre, pourcentage de participation et de représentation des différents membres du Syndicat Mixte) et ceux concernant l'entretien avec le Président du Conseil Général ; il estime, en effet, qu'il y a une différence de valeur entre ces éléments.

Le Président prend note de sa remarque et maintient la délibération, qu'il soumet au vote, en l'état.

Le Conseil de Communauté, **après en avoir délibéré, à la majorité**, (34 voix pour, 10 voix contre et 7 abstentions) :

Affirme d'une part sa volonté de coopération et d'autre part la nécessité de défendre l'intérêt communautaire.

Soutient toute initiative du Conseil Général en vue d'une modification statutaire du syndicat mixte allant dans le sens d'une plus grande équité dans la représentation et dans la participation budgétaire.

.../...

Suite à ce vote, le Président déclare qu'il sait maintenant précisément qui défend l'intérêt communautaire.

2 - ORDURES MENAGERES :

N° ordre 2008-58

Objet : Fusion Du SMCTOM Du Pays D'Albret Et Du SMICTOM De La Basse Vallée Du Lot

Monsieur Molinié, vice-président, chargé des ordures ménagères, présente ce projet de délibération et rappelle le contexte de ce dossier :

Les objectifs du travail mené sont reprecisés dans l'introduction de la délibération :

- Prendre en compte une des dispositions du projet de la Loi Grenelle 1 et du schéma départemental du traitement des ordures ménagères, à savoir la réduction des quantités de déchets à la source et le développement du recyclage.
- Répondre à la population en matière d'amélioration du mode de collecte sélective des ordures ménagères.

Monsieur Molinié rappelle donc les différentes étapes :

- Réunion de la CDCI,
- Avis conforme du Préfet sur les modalités prévues de retrait,
- Séances de travail qui se tiennent sous l'égide de la Préfecture en vue d'opérer la fusion entre les deux syndicats.

A ce jour, divers éléments statutaires ont pu être envisagés en actualisant les statuts du syndicat d'Aiguillon (nombre d'intercommunalités adhérentes, taille, nombre d'habitants...), mode de calcul des cotisations, siège du syndicat.

Monsieur Molinié précise que le SMCTOM du Pays d'Albret a souhaité faire appel à des expertises d'ingénieries juridiques et techniques menées par des cabinets spécialisés pour être accompagné dans la procédure de fusion. De son point de vue, les services techniques des deux syndicats étaient en mesure de mener ce travail.

Par ailleurs, Monsieur Molinié répète que la demande de Monsieur le Préfet est que les différents interlocuteurs aient proposé une organisation de la fusion pour la mi-décembre (la date butoir ayant été reportée de 15 jours du fait de la consultation de cabinets spécialisés).

Monsieur Lorenzelli précise que le recours à des cabinets spécialisés a été proposé par la Préfecture qui, de ce fait, a validé le glissement du calendrier en demandant à ce que l'étude soit remise pour le 11 Décembre 2008.

Monsieur Molinié lui répond qu'il lui semble que la Préfecture a conseillé de faire appel à des cabinets extérieurs, avant la décision du Préfet, compte tenu des difficultés rencontrées dans le processus de fusion. L'objectif donc de cette délibération est d'appuyer le travail en cours sur les structurations juridiques en vue d'arriver à la fusion le plus rapidement possible.

En synthèse, le Président remercie Monsieur Molinié du travail accompli, l'objectif est clairement fixé et le cap sera atteint afin d'améliorer le service sur l'ensemble du territoire. Il insiste également sur le fait que si les techniciens ont pour mission de proposer des solutions techniques opérationnelles, les décisions, elles, doivent être prises par les élus.

Monsieur de Trétagne demande la possibilité que les futurs statuts prévoient un membre par commune. Le Président lui précise que l'adhésion au syndicat est effectuée à l'échelle de la communauté de communes et qu'il appartient ensuite au conseil communautaire de désigner les membres la représentant.

La délibération suivante est soumise au vote :

Les objectifs de la Communauté de Communes du Val d'Albret étant :

- De prendre en compte une des dispositions du projet de la Loi Grenelle 1 et du schéma départemental du traitement des ordures ménagères, à savoir la réduction des quantités de déchets à la source et le développement du recyclage.
- De répondre à la population en matière d'amélioration du mode de collecte sélective des ordures ménagères,

elle a demandé, pour se faire, d'adhérer pour l'ensemble de ses communes au SMICTOM d'Aiguillon.

Par ailleurs, la Communauté de Communes a eu confirmation, par le Cabinet d'Avocats Philippe Petit et Associés, spécialisé en droit public, des risques juridiques encourus à maintenir l'organisation actuelle.

Aussi, comme le prévoient les textes, elle a sollicité le retrait dérogatoire, auprès de Monsieur le Préfet, par courrier du 24 juillet 2008 ; Monsieur le Préfet a réuni la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) afin de recueillir son avis.

Lors de la réunion du 17 septembre 2008, la CDCI a rendu l'avis suivant :

« Retrait de la CCVA du SMCTOM du Pays d'Albret avec effet différé à la date du 31 Mars et présentation par les deux Syndicats à leurs membres respectifs d'ici le 30 Novembre 2008 des conditions de la fusion : avis favorable à l'unanimité ».

Par courrier du 14 octobre 2008, le Préfet a informé la Communauté de Communes du Val d'Albret et les Présidents des deux syndicats, qu'il décidait « de suivre l'avis émis par cette commission et d'accepter le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Albret du Syndicat avec une date d'effet au 31 mars 2009. Le retrait sera prononcé par arrêté à cette date si la procédure de fusion que le SMCTOM du Pays d'Albret et le SMICTOM d'Aiguillon doivent engager n'a pas abouti à cette date » et de « présenter à leurs membres pour la fin du mois de Novembre prochain au plus tard, le projet de cette fusion ».

Suite à diverses rencontres entre les différents partenaires, des projets de statuts de la nouvelle structure ont été rédigés:

Le Président demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur les propositions suivantes :

Mode de représentation :

- Communes isolées : un représentant par commune
- Communautés de Communes : autant de délégués que de communes adhérentes et un délégué par tranche de 1.000 habitants.
- Bureau : le Président et au minimum un vice-président par communauté et un vice-président supplémentaire par tranche de 4 000 habitants ainsi qu'un vice-président de droit par site (CSDU) soit Fauillet, Nicole et Réaup.

Calcul de la contribution des collectivités adhérentes : par communauté, au prorata du service réellement rendu, au regard du mode de calcul figurant dans les statuts du SMICTOM d'Aiguillon :

- Par exemple :
 - o pour la collecte au temps passé ou au kilométrage
 - o pour le traitement : au tonnage

Le Conseil de Communauté, **après en avoir délibéré, à la majorité**, (41 voix pour, 10 voix contre) adopte cette délibération.

N° ordre : 2008-58 bis

Objet : Plan Départemental De Traitement Des Déchets

Par ailleurs, par courrier du 23 octobre 2008, le Président du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sollicite la Communauté de Communes sur les orientations énoncées dans le Plan Départemental de traitement des Déchets.

Le projet de Plan Départemental de Traitement des déchets élaboré entre mai 2006 et février 2008 a été adopté par la Commission Consultative du Conseil Général le 1^{er} février 2008.

Une enquête publique a eu lieu du 22 septembre 08 au 6 novembre 2008.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée d'émettre un avis quant aux orientations énoncées dans ce Plan Départemental concernant le traitement des déchets dans le département.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve les orientations figurant au Plan départemental quant au traitement des déchets,
- se prononce pour que le CSDU, implanté sur la commune de Nicole, actuellement exploité par le SMICTOM, soit réhabilité, dès que l'alvéole, actuellement en exploitation, sera comblée,
- demande que le futur Centre de Tri des emballages ménagers issus des collectes sélectives et d'une capacité de 10 000 T/an soit implanté sur la commune de Nicole.

3 – GESTION DU LUD'O PARC

N° ordre : 2008-59

Objet : Décision Modificative Budget Annexe Zone d'Aménagement Touristique

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré **accepte, à l'unanimité**, la décision modificative suivante :

023 Virement à la section d'investissement Fonction 01	756 756,00
---	------------

TOTAL FONCTIONNEMENT	756 756,00
-----------------------------	-------------------

2313 Constructions Fonction 95	756 756,00
-----------------------------------	------------

TOTAL INVESTISSEMENT	756 756,00
-----------------------------	-------------------

TOTAL DEPENSES 1.513.512,00

758 Produits divers de gestion courante Fonction 95	756 756,00
--	------------

TOTAL FONCTIONNEMENT	756 756,00
-----------------------------	-------------------

021 Virement de la section de fonctionnement Fonction 01	756 756,00
---	------------

TOTAL INVESTISSEMENT	756 756,00
-----------------------------	-------------------

TOTAL RECETTES 1.513.512,00

4 – GESTION DES GITES :

La Communauté de communes est en contact avec une association nationale, l'UFVL (Union Familiale Vacances et Loisirs), afin d'étudier la gestion de l'ensemble des gîtes – Barbaste, Nérac, et ceux construits par la CCVA – ainsi que le camping de la Pinède. Une fois les propositions juridiques et financières reçues, elles seront étudiées en commission tourisme et soumis à l'approbation du bureau et du conseil communautaire.

Cette opération permettrait de compléter le panel d'hébergement auquel manquait l'hébergement de plein air permettant une offre en tourisme social.

5 – VERRERIE

Suite au bureau du 19 novembre 2008 et aux questionnements des élus de Vianne sur la participation financière de la Communauté de Commune, le Président a rencontré Madame le Maire et lui a écrit en précisant le montage financier possible pour la mise en place d'un musée. Madame le Maire de Vianne ne souhaite pas donner suite au portage, par la commune de Vianne, d'un musée, compte tenu des délais impartis pour la consommation des crédits Pôle Excellence Rurale.

Par ailleurs, à ce jour, il semblerait qu'un éventuel repreneur de la Verrerie de Vianne soit en voie de relancer l'activité de la Verrerie.

Le Président rappelle que la CCVA n'est pas compétente dans le domaine de l'aide aux entreprises, cependant, dans le cadre de sa compétence touristique, la CCVA pourrait mettre en œuvre une exposition muséographique autour du vieux four. Il s'engage par ailleurs à accompagner ce dossier.

Monsieur Barret demande des clarifications quant au montage financier possible pour un projet de musée porté par la Commune de Vianne.

Le Président précise que, dans le cadre de l'obligation de créer un musée, issue de financements perçus par la commune de Vianne par la Fondation du Patrimoine pour l'achat de moules, il a proposé le montage financier suivant, à hauteur de 100 000 € :

- FNADT : 30 000 €
- Conseil Général : 20 000 €
- Communauté de Communes : 25 000 €
- Commune de Vianne : 25 000 €.

6 – ZONES D'ACTIVITES

Ce dossier est ajourné en raison du déplacement de la réunion prévue au conseil général du fait de la session budgétaire en cours.

7 – ELECTIONS AU CTP

La mise en place est réalisée ; une date de réunion sera prochainement programmée.

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Bernadette Jayles présente les travaux de la commission qui s'est réunie le 12 novembre 2008:

9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les nouveaux statuts de la CCVA sont validés par la Préfecture ; l'ensemble des conseillers communautaire a été destinataire d'une copie.

10 – REGLEMENT INTERIEUR : N°ordre : 2008-60

Le projet de règlement intérieur a été présenté à la commission administration générale du 12 novembre ; ce document a été également distribué lors du bureau du 19 novembre 2008 afin de recueillir les différents questionnements, additifs ou reformulations.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et

.../...

règlementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et dans les communautés de communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de Communauté de communes.

Titre 1 : Les travaux préparatoires du Conseil de Communauté

Article 1 : Le Conseil de Communauté exerce les compétences prévues par ses statuts.

Article 2 : Périodicité des séances :

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Article 3: Fixation des séances

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ; elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile. Le projet de délibération avec exposé des motifs, accompagné, le cas échéant d'une note de synthèse, correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, doit être adressé avec la convocation aux membres du Conseil de Communauté.

Les membres qui le souhaitent peuvent utiliser des procédures dématérialisées autorisées par la loi utilisant les nouvelles technologies.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné avec l'ensemble des pièces peut, à la demande d'un membre du conseil être consulté à la Communauté de communes dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5: Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil communautaire, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au titre 5 du présent règlement.

.../...

Article 6 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers, à la Communauté de Communes uniquement et les jours ouvrables. En cas de consultation en dehors des heures d'ouverture, ils devront adresser au Président une demande écrite.

Article 7 : Saisine des services de la communauté de communes :

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-président(s). Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil de communauté, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier en question.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur les dossiers concernant la Communauté de Communes. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers communautaires dans un délai de 15 jours ; en cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 9 : Questions orales

En application des l'article L2121-19 du CGCT, lors des réunions du conseil communautaire, les délégués peuvent présenter des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Celles-ci sont exposées en fin d'ordre du jour. Si leur examen nécessite des informations complémentaires, le Président peut décider du report à une séance ultérieure.

Titre 2 : Tenue des séances du Conseil de Communauté

Article 10 : Présidence

Le Président ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire ou le Président sortant encore en exercice.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil de Communauté élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

.../...

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Après information des membres du Conseil, les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement par tout moyen audio-visuel approprié.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les membres du Conseil, les fonctionnaires de la Communauté et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Président a seul le pouvoir de police de l'assemblée ; il fait observer et respecter le présent règlement. En vertu de l'article 2121-16 du CGCT, avec l'aide des forces de police, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil de Communauté, feront l'objet des sanctions suivantes : rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Aucun conseiller communautaire ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Il en va de même pour les fonctionnaires territoriaux appelés à présenter un dossier à la demande du Président.

La clôture de la discussion est décidée par le président de séance.

Article 13 : Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Sauf dans le cas suivant :

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L2121-17, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Au cas où des membres du conseil se retireraient en cours de réunions, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Article 14 : Fonctions du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président, pour constater si le quorum est atteint, vérifier la validité des pouvoirs, constater les votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

.../...

Article 15 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un suppléant ou donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier mentionnant la date de la séance et le nom des intéressés avant la séance du Conseil.

Article 16 : Personnel intercommunal et intervenants extérieurs

La ou les personnes de l'administration communautaire désignée(s) par le Président peuvent assister, sans voix délibérative, les élus lors des réunions des différentes instances de la communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président ou de l'élu en charge de l'instance en question et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Titre 3 : Les débats et le vote des délibérations du Conseil de Communauté

Article 17: Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du ou des secrétaires de séance, le Président interroge l'assemblée sur les remarques, modifications ou ajouts éventuellement à apporter et procède à son adoption.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil de communauté du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil de Communauté et conformément à l'article L 5211-10. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le(s) rapporteur(s) qu'il a désigné(s).

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui en font la demande.

Lorsqu'un membre du Conseil de Communauté s'écartere de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 12.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint compétent, ni aux responsables des groupes, ni au Président qui doivent à tout moment pouvoir apporter des éclaircissements nécessaires aux débats engagés.

.../...

Article 19 : Débats budgétaires

Un débat a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le Président de séance, ou un conseiller communautaire désigné par lui, expose un projet d'orientations générales du budget à venir.

Ce débat ne donne pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès verbal de la séance.

Pour la présentation de ce débat, les conseillers disposent avant la tenue du Conseil du projet d'orientations budgétaires contenant :

- des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes, contenant notamment les éléments d'analyse rétrospective
- les principaux investissements projetés
- le niveau d'endettement et de la progression envisagée
- les charges de fonctionnement et de leur évolution
- des propositions de taux d'imposition des taxes locales.

Chaque élu, peut, en principe, s'exprimer sans limitation de durée, sauf règles fixées par le Conseil propres à ce type de débat et respectant l'égalité de traitement des élus.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Président sont présentées par grandes masses fonctionnelles mais ne font pas l'objet d'un vote.

Article 19 bis : les votes du budget

Les crédits sont votés :

- par chapitres globalisés pour la section « fonctionnement » et si le conseil en décide ainsi, par article.
- par opérations pour la section « investissement ».

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la fonction investissement.

Article 20 : Suspension de séance

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers communautaires. Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des conseillers présents en séance. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 21 : Questions préalables :

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que 2 orateurs, l'un pour, l'autre contre.

Article 22 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil. Ils doivent être présentés par écrit au Président après l'examen de l'ordre du jour. Le Conseil décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

.../...

Les amendements sont mis aux voix avant les autres rapports, le Conseil est éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient une compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Article 23 : Votes

Le Conseil de Communauté vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- ☉ à mains levées
- ☉ au scrutin public
- ☉ au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Titre 4: Compte-rendus des débats du Conseil de Communauté

Article 24 : Procès verbal :

Les séances publiques du conseil de communauté font l'objet d'un procès verbal retraçant de façon synthétique l'ensemble des débats et l'intégralité des délibérations, par numéro d'ordre.

Les conseillers ayant fait une intervention peuvent remettre le texte de leur intervention dans les 3 jours suivant le conseil afin qu'il soit annexé au procès verbal. Il est adressé, signé du Président ou du secrétaire de séance par courrier, à l'ensemble des conseillers communautaires 8 jours francs après la date du conseil.

Il est transcrit sur le registre des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du conseil de communauté. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction du document selon le tarif en vigueur.

Il est affiché dans la quinzaine suivant le conseil de communauté au siège social de la Communauté de Communes.

Le procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

.../...

Article 25 : Extraits des délibérations :

Les extraits des délibérations transmis au préfet, mentionnent les membres présents, le texte intégral de l'exposé de la délibération et la décision du Conseil.
Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-président.

Article 26 : Recueil des actes administratifs :

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Titre 5 : Instances créées au sein du Conseil de Communauté

Article 27 : Nature des instances communautaires

Les instances communautaires comprennent :

- ⊗ une **commission permanente** composée du Président et des vice-présidents.
- ⊗ Un **bureau** composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.
- ⊗ de **commissions**.

Le nombre des membres composant la commission permanente et les commissions est fixé par le Conseil de Communauté, sur proposition du Président.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation de toutes les communes membres ; en cas d'empêchement d'un membre de commissions, il peut se faire représenter par un conseiller municipal de son choix.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le vice-président chargé de la commission est rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil lorsque la question vient en délibération devant lui.

L'assemblée générale des conseillers municipaux des communes adhérentes à la Communauté se réunira au moins une fois par an ainsi que l'assemblée des maires.

Les maires des communes membres pourront être consultés par le Président :

- soit à la demande du tiers des maires,
- soit à la demande de l'assemblée délibérante.

La Commission d'Appel d'Offre est appelée à donner son avis pour les marchés situés entre 90 000 € et 206 000 € HT. Elle statue de plein droit pour les marchés d'une valeur supérieure à ce seuil.

En matière de marchés publics, la communauté s'impose les règles suivantes :

- Pour les marchés dont le montant est supérieur à 4000 € et inférieur à 20 000 € de procéder à la consultation d'au moins 4 candidats (les consultations pourront être sollicitées par Internet), d'assurer une publicité au moyen du site internet de la Communauté de Communes et d'un affichage au siège de la Communauté.
- Pour les marchés dont le montant est supérieur à 20 000 € et inférieur à 90 000 € de procéder à la consultation d'au moins 5 candidats (les consultations pourront être sollicitées par Internet), d'assurer une publicité au

.../...

moyen du site internet de la Communauté de Communes et d'un affichage au siège de la Communauté.

Dans tous les cas où le pouvoir adjudicateur n'est pas impérativement la commission d'Appel d'Offres, (cf. décret N° 2006-975 du 1^{er} Août 2006), celui-ci est exercé par le Président de la Communauté de Communes.

Toutes ces assemblées seront convoquées par le Président.

Article 28 : Délégation

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au **bureau** ou au **Président** à l'exception :

1. du vote du budget ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes ;
4. de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
5. des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15.
6. de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

La communauté de communes est représentée dans différents organismes ou instances extérieures. La désignation des délégués fait l'objet d'un vote à bulletins secrets à la majorité absolue.

Titre 7 : Information, consultation et participation des communes membres

Article 29 : Le rapport annuel du Président

Le Président devra transmettre aux maires des communes membres un rapport annuel sur l'activité de l'EPCI, auquel sera joint le compte administratif. Ces documents devront être communiqués avant le 30 septembre de chaque année. Ils seront susceptibles de donner lieu, lors de leur communication, à un débat au sein de chaque conseil municipal. Lors de ce débat, les délégués de la commune seront entendus, de même que le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un conseil municipal.

Article 30 : Le compte-rendu des délégués deux fois par an

Les délégués devront rendre compte de l'activité de la structure intercommunale au moins deux fois par an devant leurs conseils municipaux respectifs.

Article 31 : Les décisions n'intéressant qu'une seule commune

Par ailleurs, lorsque la Communauté de Communes sera amenée à prendre une décision ne concernant qu'une seule commune membre, elle devra obligatoirement consulter le conseil municipal concerné (art L.5211-57 du CGCT). Si celui-ci garde le

silence pendant trois mois, sa position sera réputée favorable à la décision de l'assemblée délibérante. En cas d'avis défavorable de la commune, la décision de l'EPCI ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers.

Article 32 : Modifications du règlement intérieur :

Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil de Communauté ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

.../...

La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.

Différentes interventions de Monsieur Tournon appellent des précisions sur la rédaction des articles 12, 18, 19 et 27. Le Président lui répond qu'il s'agit d'interventions de pure forme et pas toujours justes sur le fond.

Mr Barret intervient sur la question de l'utilisation des procédures dématérialisées (article 4) et du quorum (article 13).

Monsieur Barret demande également qu'ultérieurement lors de la modification de documents déjà existants, les délégués communautaires soient destinataires de la version initiale et de la version modifiée.

Le projet est soumis au vote :

La Communauté de Communes du Val d'Albret, après en avoir délibéré, **approuve à la majorité** (46 votes pour, 1 vote contre et 4 absentions), le nouveau règlement intérieur.

11 – FINANCES

Mme Jayles présente les documents budgétaires, transmis à l'assemblée, qui explicitent les raisons de cette décision modificative. Raisons qui résident dans une sous évaluation des dépenses du chapitre 011 lors du vote du budget primitif.

11-1 Décisions modificatives

N° ordre : 2008-61

Objet : Décision Modificative Budget Principal

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré accepte, **à l'unanimité**, la décision modificative suivante :

60622 Carburants Fonction 822-0	14.000,00
61522 Bâtiments Fonction 020	2 800,00
61523 Voies et Réseaux Fonction 822-0	15 000,00
61551 Matériel roulant Fonction 822-0	3 675,00
6188 Autres frais divers Fonction 020	27 935,00
6188 Autres frais divers Fonction 020	6.000,00

6226 Honoraires Fonction 020	525,00
64131 Rémunération Fonction 421-1	- 29 000,00
6554 Contributions aux organismes de regroupement Fonction 812	- 13 000,00
65748 Autres organismes Fonction 30	- 12 095,00 .../...
65748 Autres organismes Fonction 415	- 7 540,00
65748 Autres organismes Fonction 522-1	- 8 300,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0

TOTAL DEPENSES 0

TOTAL GENERAL DES DEPENSES 0

11-2 Rattachement CLAE de Nérac sur contrat enfance-jeunesse

N° ordre : 2008-62

Objet : PROJET CLAE NERAC

Vu la délibération autorisant le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de Lot et Garonne.

Vu la volonté de la ville de Nérac de mettre en place sur son territoire un accueil de loisirs périscolaire sur les écoles primaires Marie Curie et Jean Rostand.

Considérant que cet accueil est labellisé par la Jeunesse et Sports et conventionné par la CAF de Lot et Garonne.

Considérant que ce nouveau dispositif est en cohérence avec la politique globale Enfance Jeunesse du territoire portée par la CCVA.

Considérant que ce dispositif fera l'objet d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse signé en date du 21 décembre 2007 par la CCVA, les communes de Bruch et Barbaste et la CAF de Lot et Garonne.

La Communauté de Communes du Val d'Albret, après en avoir délibéré,
Approuve, à l'unanimité, cette demande d'intégrer la ville de Nérac dans le Contrat Enfance Jeunesse et,
Autorise, à l'unanimité, le Président à signer l'avenant au contrat.

11-3 Indemnités au percepteur

N° ordre : 2008-63

Objet : INDEMNITE DE CONSEIL 2008 AU TRESORIER

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

.../...

Vu la nomination de Monsieur Christian LERAY en qualité de receveur- percepteur à la Trésorerie de Lavardac,

Le conseil, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'accorder à Monsieur Christian LERAY, l'indemnité de conseil au taux de 100% soit 991,38 € indemnité brute 2008.

L'indemnité de Conseil est calculée en appliquant le taux maximum du tarif fixé à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé, à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférente aux 3 dernières années. Les dépenses des services annexes sont ajoutées à celles de la commune.

12 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° ordre 2008-64

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil accepte, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs comme suit :

	Filière Sportive	Filière Technique	Filière Animation
Suppression	Aide opérateur des activités Physiques et sportives	reclassement : 3 postes adjoint technique 2ème classe	Adjoint animation 2ème classe

		Filière Technique	Filière Animation
Création	Opérateur des activités Physiques et sportives	reclassement : 3 postes adjoint technique 1ère classe	Adjoint animation 1ère classe

Reclassement en 3 tranches

Déroulement de carrière

QUESTIONS DIVERSES

Service public : Le Président informe l'Assemblée qu'une réunion se tiendra à Barbaste le 27 novembre 2008 à 18h afin d'effectuer le bilan de la journée du 18 Octobre sur la défense des services publics. Il est prévu de créer une commission sur la question de la défense des services publics afin de mener une réflexion globale sur les actions à mener dans ce domaine. L'inscription à cette commission peut se faire par toute personne intéressée (contacter le secrétariat de la Communauté de Communes).

Lotissement St Laurent : Un projet de lotissement est à l'étude depuis plusieurs années ; ce projet était suspendu à la finalisation du plan de prévention des inondations.

La Communauté de Communes va donc lancer une consultation pour une maîtrise d'œuvre afin de lancer cette opération et obtenir la délivrance d'un permis de construire.

.../...

Monsieur de Trétagne, Maire de St Pierre de Buzet, s'étonne de ne pas avoir été invité à la signature du sous-seing privé concernant des terrains, situés sur la commune de St Pierre de Buzet, en vue de l'aménagement d'une zone d'activité. Le Président lui précise qu'il était présent lors de la signature et que la démarche dont il a parlé en introduction concernait la prolongation du dit sous-seing.

La séance est levée à 22h 13

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme

Lavardac, le 2 décembre 2008

Le Président,

Bernard FAUCON-LAMBERT